DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DU VAL DE LORRAINE SUD
VILLE DE MAXEVILLE

N°

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAXEVILLE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en cours de validité,
Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur le secteur Meurthe-Canal,
Vu l'autorisation n° 357 20 1171889 de la Métropole du Grand Nancy,
Vu la demande en date du 13 octobre 2020 de l'entreprise COLAS NORD EST concernant les travaux de réfection chaussée, avenue de la Meurthe à Maxéville, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité du chantier,

ARRETE

Article 1 : A compter **du 23 novembre 2020** jusqu'à la fin des travaux (estimée au 04 décembre 2020), les mesures suivantes seront mises en application :

- **1ère phase (le 23/11) - rabotage :**
  - circulation et stationnement interdits sur l'ensemble de l'avenue de la Meurthe (sauf véhicules de secours et d'intervention)

- **2ème phase (du 24/11 au 01/12) - création avaloir, place PMR ... :**
  - stationnement interdit sur l'ensemble de la voie

- **3ème phase (les 02 et 03/12) - enrobé et coussin :**
  - circulation et stationnement interdits (sauf véhicules de secours et d'intervention)

Article 2 : Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationnement précitée à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417.10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise COLAS NORD EST assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire 7 jours avant la mise en application et l'affichage sur le site, du présent arrêté. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 4 : Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'intervention et un procès-verbal sera dressé par l'autorité compétente.

Article 5 : La cheffe de la Police Municipale de la ville de Maxéville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS NORD EST
- M. le Directeur de KEOLIS Grand Nancy
- M. le Directeur de la VEOLIA RIMMA

Fait à Maxéville, le 04 novembre 2020

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE DE MAXEVILLE 54320

Olivier PIVEL